



Coalition  
de l'encadrement  
en matière de retraite  
et d'assurance

*Chef de file dans la recherche et le développement des régimes de retraite et d'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.*

Mémoire présenté à la  
**Commission des finances publiques**

Dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le  
**Régime de rentes du Québec**  
*Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle*

6 février 2023

## **Pour information**

Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA)

7110, Boulevard Wilfrid-Hamel

Québec (Québec)

G2G 1B5

Téléphone : 418-907-1528

Courriel : [info@lacera.ca](mailto:info@lacera.ca)

Site web : [www.lacera.ca](http://www.lacera.ca)

**Dominique Robert, Président**

[presidence@lacera.ca](mailto:presidence@lacera.ca)

# TABLE DES MATIÈRES

À propos de la CERA .....	3
Introduction.....	4
1. Comment adapter le RRQ aux défis du 21 <sup>e</sup> siècle .....	5
1.1 L'âge d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ.....	5
1.2 Cessation de cotisation et protection de la rente après 65 ans .....	9
1.3 Reconnaissance des situations particulières dans le RRQ .....	10
1.4 Mécanismes d'ajustement dans le RRQ.....	11
2. Les bénéficiaires du régime supplémentaire .....	13
Conclusion .....	14
Annexe 1 – Lexique .....	15

## À propos de la CERA

Fondée en 1999, la Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance (CERA) est une organisation se voulant être un chef de file dans la recherche et le développement des régimes de retraite et d'assurance du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

La CERA est vouée à la défense des intérêts des cadres et hors-cadres de la fonction publique et parapublique, membres des associations et fédérations partenaires. Elle représente onze associations et fédération de cadres et hors-cadres du secteur de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur, de la Santé et des Services sociaux, ainsi qu'une société d'État :

- Association des administrateurs des écoles anglaises du Québec (AAESQ);
- Association des cadres scolaires du Grand Montréal (ACSGM);
- Association des cadres supérieurs de la Santé et des Services sociaux (ACSSSS);
- Association des directrices et des directeurs des études des collèges du Québec (ADDECQ);
- Association des directeurs et directrices de succursale de la Société des alcools du Québec (ADDS/SAQ);
- Association des directeurs généraux des collèges (ADGC);
- Association des directions générales scolaires du Québec (ADGSQ);
- Association montréalaise des directions d'établissement scolaire (AMDES);
- Association du personnel d'encadrement du réseau Santé et Services sociaux (APER);
- Association québécoise du personnel de direction des écoles (AQPDE);
- Fédération québécoise des directeurs et directrices d'établissement d'enseignement (FQDE).

Les partenaires de la CERA, qui représentent en 2023 plus de 7 000 cadres et hors-cadres de la fonction publique et parapublique, confient à la CERA le mandat d'effectuer des études en matière d'avantages sociaux, d'élaborer et de proposer des améliorations aux contenus des régimes de retraite et d'assurance applicables à leurs membres, et de les représenter auprès de Retraite Québec, des assureurs, du Secrétariat du Conseil du trésor et du gouvernement, en matière de retraite et d'assurance.

## Introduction

Introduit en 1966, le Régime de rentes du Québec (RRQ) est un régime d'assurance public obligatoire pour tous les travailleurs âgés de plus de 18 ans gagnant plus de 3 500 \$ par année. Ce régime permet également d'offrir à ces travailleurs et leur famille une protection financière de base, autant lors de la prise de retraite que lors d'une invalidité ou d'un décès. Le régime de base offre une rente de retraite visant à remplacer 25 % des revenus de travail admissibles<sup>1</sup> lors d'un début de versement à 65 ans et constitue une composante essentielle du système de retraite au Québec. Un élément important des dispositions du RRQ qui permet de maintenir le niveau de remplacement de revenus à la retraite pour un retraité est le fait que cette rente est non seulement viagère, mais également pleinement indexée au coût de la vie.

Le régime supplémentaire a été introduit en 2019 et viendra progressivement améliorer le niveau de remplacement de revenus à la retraite des travailleurs au Québec jusqu'à 33,3 % en 2065. Il améliore la reconnaissance du salaire cotisable puisque le plafond applicable aux gains admissibles du deuxième volet du régime supplémentaire correspondra à 114 % du MGA en 2025. Le régime supplémentaire permet non seulement de rehausser le niveau de remplacement de revenus des travailleurs à la retraite, mais cette rente est également viagère et pleinement indexée au coût de la vie, tout comme la rente de retraite du régime de base. La CERA a accueilli ce nouveau régime comme étant une excellente nouvelle puisque les cadres et hors-cadres bénéficieront de ce nouveau régime en raison de la structure salariale de ces derniers.

Le personnel d'encadrement de la fonction publique et parapublique bénéficie également d'un régime de retraite à prestations déterminées, soit le Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE). Le RRPE offre une rente de retraite aux 25 000 cadres et hors-cadres du secteur public et parapublic. Cette rente est coordonnée avec le régime de base à 65 ans. Cette rente du RRPE, contrairement à celle du RRQ, n'est malheureusement pas pleinement indexée au coût de la vie. Cette modalité du RRPE fait donc en sorte que le niveau de remplacement de revenus à la retraite diminue progressivement après 65 ans pour le personnel d'encadrement.

La rente de retraite du RRQ, autant celle du régime de base que celle du régime supplémentaire, constitue donc une composante de la planification financière de la retraite des cadres et hors-cadres des secteurs public et parapublic afin de maintenir un certain niveau de remplacement tout au long de la retraite. De ce fait, la CERA souhaite se positionner sur l'avenir du RRQ et les pistes de réflexion proposées par le gouvernement.

---

<sup>1</sup> Les revenus de travail admissibles sont cotisables jusqu'au MGA, soit 66 600 \$ en 2023.

# 1. Comment adapter le RRQ aux défis du 21<sup>e</sup> siècle

## 1.1 L'âge d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ

L'âge d'admissibilité à la retraite, avec ou sans réduction, fait l'objet de nombreuses réflexions non seulement au Québec, mais également partout dans le monde, lesquelles concernent l'ensemble des systèmes de retraite. Comme présenté dans le document de consultation publique pour le RRQ, bon nombre de pays réfléchissent, ou ont même déjà commencé à augmenter l'âge minimal d'admissibilité ou l'âge normal de la rente de retraite pour différentes raisons. Les véritables objectifs pour lesquels certains pays ont légiféré en ce sens sont multiples, mais ce fut principalement pour pallier l'augmentation de l'espérance de vie, contrer des problématiques de financement ou assurer le rehaussement du niveau de remplacement de revenus à la retraite.

Néanmoins, la situation au Québec est différente des autres pays. Tout d'abord, la tenue d'une consultation publique minimalement tous les six ans fait en sorte d'assurer une bonne évolution du Régime de rentes. De plus, l'évaluation actuarielle du RRQ au 31 décembre 2021 démontre que le RRQ est en bonne situation financière. Ce constat positif au regard de la santé financière du RRQ s'applique d'ailleurs depuis l'introduction du mécanisme d'ajustement automatique qui a été mis en place en 2011 à la suite de la *Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives*. Il est même possible de constater que non seulement la santé financière du RRQ est excellente, mais elle s'est également améliorée en raison de la baisse du taux de cotisation d'équilibre établi depuis les trois dernières évaluations actuarielles régulières. Il n'y a donc pas de problématiques de financement constatées au niveau du régime de base ni au niveau du régime supplémentaire, même si ce dernier n'est pas encore mature.

Même si au Québec, cette réflexion d'augmentation de l'âge d'admissibilité à la retraite s'insère dans un contexte où le Québec fait également face à plusieurs enjeux de taille, soit une augmentation de l'espérance de vie, une pénurie de main-d'œuvre accentuée par la transition démographique, une augmentation importante du niveau de l'inflation, une population vieillissante élevée, etc., le Régime demeure en excellente situation financière.

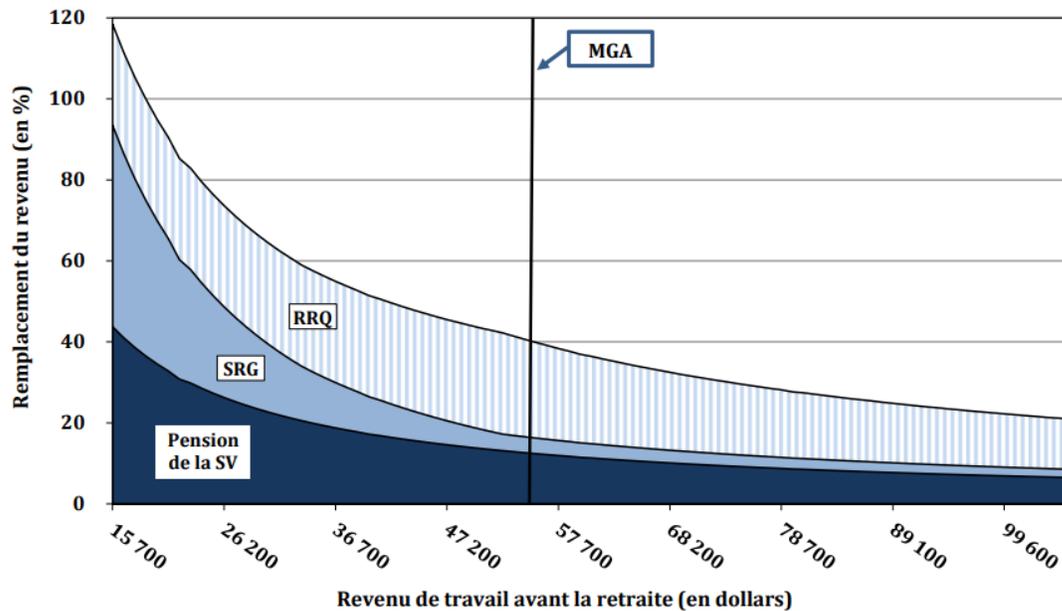
Ces réflexions sont importantes à avoir concernant le RRQ, mais il est également opportun de se questionner sur les raisons pour lesquelles le RRQ devrait déplacer ou non l'âge d'admissibilité à la retraite. Il est aussi important d'évaluer si le moment est bien choisi pour déplacer l'âge minimal d'admissibilité à la retraite au RRQ.

La réflexion du gouvernement à l'effet de hausser l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite considérant les enjeux mentionnés ci-haut, et ce, malgré la bonne santé financière du RRQ, est questionnable puisque ce déplacement, soulignons-le, a un coût important. En effet, ce

déplacement aurait un impact à la hausse de 0,12 %<sup>2</sup> sur le taux de cotisation d'équilibre du régime de base, le faisant passer de 10,54 % à 10,66 %. Ce déplacement détériorerait donc légèrement la situation financière du RRQ.

Par ailleurs, rappelons que le niveau de remplacement de revenus du RRQ ne bénéficie pas de la même manière à toutes les catégories de travailleurs.

Graphique 3 Répartition de la composante publique du système de retraite à 65 ans en 2016 (pour une personne seule)



Source : Retraite Québec, Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec – Constats sur la retraite, 2016.

En raison de la structure du système de sécurité financière à la retraite au Québec, l'ensemble des paliers composés du RRQ et du programme de la Sécurité de la vieillesse (incluant le Supplément de revenu garanti et la pension de la Sécurité de la vieillesse) vient remplacer un niveau de revenu à la retraite d'au moins 70 % pour les travailleurs ayant de faibles revenus de travail. Ce constat est encore plus notable depuis la mise en place du régime supplémentaire, puisqu'il vient améliorer davantage le niveau de remplacement de revenus des travailleurs ayant une carrière avec des revenus de travail plus faibles. Le système public de remplacement de revenus à la retraite vient donc appuyer les moins nantis à cet égard. En général, ces derniers n'ont d'ailleurs pas avantage à décaler le début du versement de leur rente de retraite du RRQ, puisqu'il ne serait fiscalement pas optimal de le faire, en particulier pour les personnes seules<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec – Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle, décembre 2022, Tableau 9.

<sup>3</sup> Pierre-Carl Michaud, Hausser l'âge d'admissibilité au RRQ?, janvier 2020.

Par ailleurs, il ne faut pas sous-estimer d'autres considérations qui peuvent entrer en jeu dans la décision de maintenir ou de déplacer l'âge de la retraite. Par exemple, les préoccupations liées à la santé et la qualité de vie des personnes à l'aube de leur retraite peuvent jouer un rôle dans cette décision cruciale. Dans la foulée de la pandémie mondiale de la COVID-19, il est constaté dans les différents réseaux de l'éducation, et particulièrement celui de la santé, que les travailleurs sont à bout de souffle, que les conditions de travail appliquées pour ces travailleurs font en sorte d'augmenter cette détresse qui résulte malheureusement en une augmentation des cas d'invalidité. Bien que le RRQ ait légèrement assoupli les modalités autour de la rente d'invalidité à partir de 60 ans, ce que nous saluons d'ailleurs, il n'en demeure pas moins que certains travailleurs préfèrent se retirer plus tôt que tard du marché du travail pour la retraite.

Le libre choix est donc un critère prépondérant pour la CERA. Comme chaque situation est unique selon la carrière, la situation familiale, l'état de santé, etc. de la personne, nous croyons que le moment n'est actuellement pas propice à une hausse de l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite. À notre avis, il y a d'autres moyens que le gouvernement pourrait prendre afin d'améliorer le niveau de remplacement de revenus à la retraite pour les clientèles ayant un moins bon niveau de remplacement de revenus à la retraite, entre autres augmenter le niveau de littératie financière de la population.

Il est actuellement possible, pour les travailleurs qui le souhaitent, d'augmenter le niveau de remplacement de revenus à la retraite en déplaçant, selon leur propre choix, le début du versement de leur rente de retraite du RRQ. Au cours des dernières années, on a même constaté un changement à cet égard. Les taux de retraite au RRQ à 60 ans ont considérablement diminué : de 2014 à 2021, ils sont passés de 60 % à 36 % chez les femmes et de 56 % à 31 % chez les hommes. Conséquemment, la proportion des personnes demandant leur rente de retraite après 60 ans a augmenté d'environ 25 %<sup>4</sup>.

Cette tendance au déplacement d'âge à la retraite est apparue au même moment où Retraite Québec a déployé des efforts considérables afin d'améliorer la littératie financière des Québécois sur l'importance de reporter, lorsque cela est possible, le début du versement de la rente de retraite du RRQ. Nous constatons donc que ces efforts commencent à porter leurs fruits et que la population prend progressivement conscience de la pertinence de déplacer cet âge du premier versement de leur rente de retraite.

Les employeurs jouent également un rôle prépondérant dans l'amélioration de la littératie financière à la retraite de leurs employés. Certains employeurs offrent à leurs employés un cours de préparation à la retraite qui permet aux employés d'avoir une réflexion importante sur les différentes composantes de la retraite et le moment de commencer le versement. À notre avis, cet accompagnement est également essentiel puisqu'il est basé sur les particularités respectives du secteur d'emploi concerné. Les employeurs devront donc se joindre à l'effort d'éducation

---

<sup>4</sup> Retraite Québec, Évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2021, décembre 2022.

financière pour leurs travailleurs car, dans bien des cas, ils sont le seul lien direct avec l'employé pour les informer sur différentes options d'épargne.

L'écart entre les modalités applicables du Régime de pensions du Canada (RPC) et du RRQ est également important à considérer. Un déplacement à la hausse de l'âge minimal d'admissibilité au Québec, mais pas dans le reste du Canada, serait un élément de base problématique dans le cadre du maintien entre l'harmonisation du RPC et du RRQ.

Nous sommes conséquemment en faveur d'un maintien de l'âge minimal d'admissibilité à la rente de retraite à 60 ans au RRQ, avec une accélération des efforts du gouvernement et des employeurs pour augmenter la littératie financière à la retraite pour l'ensemble des travailleurs au Québec.

Nous sommes toutefois en faveur de reporter l'âge maximal d'admissibilité à la rente de retraite du RRQ à 75 ans, pourvu que le facteur d'ajustement après 65 ans demeure le même, soit 0,7 % par mois de report. Cela aura donc pour conséquence d'augmenter le niveau de remplacement de revenus des travailleurs pouvant, ou voulant, décaler le début du versement de leur rente du RRQ, d'autant plus que cette mesure n'a pas d'impact sur la situation financière du RRQ<sup>5</sup>.

Également, nous sommes fermement en défaveur d'une augmentation du facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente. D'abord, cette mesure n'est pas nécessaire dans un contexte où la situation financière du RRQ est excellente. De plus, la hausse du facteur d'ajustement viendrait diminuer le niveau de remplacement de revenus à la retraite des Québécois, ce qui va à l'inverse de l'objectif principal poursuivi par le gouvernement et par la CERA également.

À notre avis, privilégier la mesure de maintien de l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite à 60 ans, combinée à un accroissement des efforts du gouvernement d'améliorer la littératie financière à la retraite aura probablement un coût, mais les travailleurs bénéficieront tout de même d'une hausse de leur remplacement de revenus à la retraite. En supposant qu'il y ait un déplacement partiel volontaire équivalent à une augmentation du taux de cotisation d'équilibre de 0,06 % pour le régime de base, ce coût serait tout de même moindre qu'une hausse du taux de cotisation d'équilibre de 0,12 %.

---

<sup>5</sup> Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec – Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle, décembre 2022, Tableau 9.

### **Nos recommandations au gouvernement**

1. Maintenir l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite du RRQ à 60 ans, avec une accélération des efforts du gouvernement et des employeurs d'augmenter la littératie financière à la retraite pour l'ensemble des travailleurs au Québec.
2. Reporter l'âge maximal d'admissibilité de la rente de retraite du RRQ à 75 ans, avec un maintien à 0,7 % par mois pour le facteur d'ajustement après 65 ans.
3. Maintenir le facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite du RRQ avant 65 ans au niveau actuel (entre 0,5 % et 0,6 % par mois selon le niveau de la rente).

## 1.2 Cessation de cotisation et protection de la rente après 65 ans

D'emblée, il convient de nommer que la mesure de cessation de cotisation et celle de la protection de la rente après 65 ans contiennent plusieurs avantages :

- Augmente l'attraction et la rétention des travailleurs âgés concernant la mesure de cessation de cotisation, et ce, particulièrement dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre;
- Renforce l'harmonisation entre le RPC et le RRQ, puisque ces deux mesures sont déjà en place au RPC. Les retraités du Québec demandent d'obtenir cette mesure depuis déjà plusieurs années;
- Le supplément de rente de retraite du RRQ actuellement versé, bien qu'il soit intéressant s'il est généré par des revenus de travail au début de la soixantaine, ne comporte pas un rendement intéressant en avançant en âge, et cela, sans compter l'impact fiscal du versement de cette mesure. En général, les travailleurs ont avantage à ne pas demander leur rente de retraite du RRQ à 60 ans et poursuivre leur présence sur le marché du travail plutôt qu'initier la rente de retraite du RRQ à 60 ans et bénéficier du supplément de rente de retraite.

Bien que ces deux mesures combinées aient un impact à la hausse de 0,13 % sur le taux de cotisation d'équilibre du régime de base, ces mesures permettraient aux retraités d'avoir un avantage lors d'un retour au travail, et le coût demeurerait en dessous du taux de cotisation du régime de base de 10,80 %. Nous sommes donc favorables à introduire ces deux mesures dans le RRQ.

En conclusion, en combinant nos recommandations de la section 1.1 et 1.2 du présent document, le régime de base pourrait bénéficier d'une légère marge de manœuvre équivalente à environ

0,07 %. Ce niveau de marge est équivalent à celui souhaité par le gouvernement<sup>6</sup>, marge de manœuvre financière d'autant plus importante à privilégier dans le contexte économique actuel incertain.

#### **Notre recommandation au gouvernement**

4. Introduire les mesures de cessation de cotisations et de protection de la rente après 65 ans dans le RRQ.
  - Les recommandations 1 à 4 permettraient d'assurer une légère marge de manœuvre financière.

### 1.3 Reconnaissance des situations particulières dans le RRQ

Le régime de base permet actuellement de maintenir le niveau de la rente de retraite lorsque les travailleurs sont confrontés à des situations particulières, comme lors d'une invalidité, de charge d'enfants handicapés nécessitant des soins exceptionnels, ou bien la charge d'enfants âgés de moins de 7 ans. La reconnaissance de ces situations particulières pour des personnes qui sont parfois dans des circonstances de vulnérabilité est une mesure primordiale et précieuse à maintenir au régime de base. Par souci de cohérence, tant avec le régime de base qu'avec le RPC, il est indéniable pour la CERA que la reconnaissance de ces situations particulières doit être introduite dans le régime supplémentaire.

Dépendamment du coût qui serait attribué à ces mesures, et qui n'est pas présenté dans le document de consultation publique, il pourrait être pertinent qu'elles soient capitalisées.

La mesure proposée concernant la reconnaissance des personnes proches aidantes est assurément intéressante, puisqu'elle atteint les mêmes objectifs que les mesures existantes présentes dans le régime de base. Certains éléments devraient cependant être bien examinés afin d'introduire la reconnaissance pour les personnes proches aidantes, à savoir l'identification de ces personnes et les périodes couvertes ainsi que le coût associé à cette mesure.

Actuellement, Retraite Québec peut aisément reconnaître les périodes pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité, de l'Allocation famille pour les enfants âgés de moins de 7 ans et pour les parents bénéficiant du supplément pour enfants handicapés nécessitant des soins exceptionnels puisqu'elle administre l'ensemble de ces programmes. Comment seront identifiées ces personnes proches aidantes et pour quelles périodes le seraient-elles?

Outre les parents bénéficiant actuellement du supplément pour enfants handicapés (SEH) qui pourraient être identifiés comme des personnes proches aidantes et pour lesquelles Retraite

---

<sup>6</sup> Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec – Un régime adapté aux défis du 21<sup>e</sup> siècle, décembre 2022, Tableau 10.

Québec administre le versement, comment les autres personnes proches aidantes seraient identifiées? Considérant que les personnes proches aidantes représentent 21,1 % de la population au Québec et que 57 % de ces derniers occupent un emploi<sup>7</sup>, le coût d'une telle mesure pourrait être très important pour le RRQ. La CERA est donc favorable à examiner davantage cette mesure, mais recommande au gouvernement de se pencher préalablement sur le coût de cette mesure et de la capacité de Retraite Québec d'identifier les personnes pouvant bénéficier d'une telle mesure.

#### **Nos recommandations au gouvernement**

5. Introduire la reconnaissance des situations particulières (charge d'enfants âgés de moins de 7 ans ou d'enfants handicapés nécessitant des soins exceptionnels et réception d'une rente d'invalidité) dans le régime supplémentaire. Selon le niveau de coût, s'assurer que cette mesure soit capitalisée.
6. Examiner la mesure de reconnaissance dans le RRQ des personnes proches aidantes : se pencher davantage sur le coût et la capacité à identifier les personnes pouvant bénéficier d'une telle mesure.

## 1.4 Mécanismes d'ajustement dans le RRQ

Le RRQ, depuis son introduction en 1966, a subi plusieurs ajustements au fil des décennies. Certains changements ont été mis en place en raison des problématiques de main-d'œuvre, du vieillissement de la population, de la sous-estimation des coûts du Régime, des choix politiques, etc. Force est de constater que ces changements ont assurément eu un impact sur la rentabilité pour les différentes générations de cotisants au RRQ.

En effet, les premières générations ont davantage bénéficié du RRQ que les générations actuelles. Par exemple, une personne née en 1950 aura cumulé un rendement d'environ 4,0 % par rapport à une personne née en 2000, qui elle cumulera un rendement d'environ 1,8 % de ses cotisations au RRQ.

---

<sup>7</sup> *Enquête sociale générale – Les soins donnés et reçus*, menée par Statistique Canada en 2018.

Tableau 12 Taux de rendement internes (réels) du RRQ actuel, selon le sexe et l'année de naissance

Année de naissance	Taux de rendement interne		
	Femmes	Hommes	Sexes combinés
1940	6,5 %	5,7 %	5,9 %
1950	4,3 %	3,9 %	4,0 %
1960	3,2 %	2,8 %	3,0 %
1970	2,4 %	2,1 %	2,2 %
1980	2,1 %	1,8 %	1,9 %
1990	1,9 %	1,7 %	1,8 %
2000	1,9 %	1,7 %	1,8 %

Source : Retraite Québec, Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec – Constats sur la retraite, 2016.

La CERA souhaite qu'il y ait prospectivement un équilibre intergénérationnel pour le RRQ. À notre avis, la meilleure façon de viser cet équilibre consiste à introduire un mécanisme d'ajustement automatique en cas de déséquilibre financier dans le régime supplémentaire, comme le fait actuellement le RPC. Nous recommandons même au gouvernement d'analyser le mécanisme d'ajustement actuellement en place pour le régime de base puisque ce dernier ne prévoit uniquement qu'une augmentation du taux de cotisation du RRQ, et est donc sans impact pour les retraités qui ont bénéficié d'un meilleur rendement au RRQ que les générations subséquentes. Le mécanisme d'ajustement actuel dans le régime de base ne permet donc pas de favoriser le maintien de l'équilibre intergénérationnel pour les futurs cotisants.

#### **Notre recommandation au gouvernement**

7. Introduire un mécanisme d'ajustement automatique dans le régime supplémentaire qui viserait l'ensemble des participants (actifs et retraités) et modifier le mécanisme d'ajustement au régime de base afin que le mécanisme vise les actifs et les retraités.

## 2. Les bénéfices du régime supplémentaire

Le document de consultation soulève l'opportunité d'aborder d'autres thèmes ou proposer d'autres modifications dans le cadre de cette consultation. La CERA souhaite donc sensibiliser le gouvernement à l'importance de l'introduction du régime supplémentaire pour le personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic. Cette mesure, qui est financée à parts égales par le gouvernement et par les cadres et hors-cadres, augmentera progressivement le niveau de remplacement de revenus à la retraite de ces derniers, revenus à la retraite d'autant plus importants puisqu'ils sont pleinement indexés.

Comme illustré dans la section 1.1 du présent document, les composantes publiques du système de retraite ne favorisent pas le niveau de remplacement de revenus pour les personnes gagnant au-dessus du MGA. Heureusement, l'introduction du régime supplémentaire viendra atténuer ce constat pour les cadres et hors-cadres de la CERA. Actuellement, très peu de régimes de retraite au Québec sont coordonnés avec le régime supplémentaire du RRQ. Les personnes bénéficiant de régimes de retraite non coordonnés avec le régime supplémentaire pourront donc pleinement bénéficier des effets positifs sur leur santé financière à la retraite grâce au régime supplémentaire.

À ce titre, nous souhaitons porter à votre attention qu'il est primordial pour la CERA de maintenir ces bénéfices. Nous constatons que le gouvernement, très peu de temps après l'annonce de l'introduction du régime supplémentaire et des impacts positifs pour ses futurs retraités, tente d'aller récupérer les coûts inhérents liés au versement de la cotisation obligatoire du régime supplémentaire par le dépôt, pour l'ensemble des travailleurs du secteur public et parapublic, d'une mesure de coordination avec le régime supplémentaire dans les régimes de retraite du secteur public. Si une telle mesure était décrétée, les régimes de retraite privés à prestations déterminées pourraient potentiellement privilégier cette voie (en raison des économies importantes pour les employeurs) et se coordonner avec le régime supplémentaire. En comptant les participants aux régimes de retraite à prestations déterminées (environ 672 000 participants<sup>8</sup>) et ceux aux régimes de retraite du secteur public (environ 656 640 participants<sup>9</sup>), il s'agit d'un travailleur sur trois au Québec qui pourrait être privé du droit de bénéficier pleinement du régime supplémentaire. Conséquemment, l'impact positif de l'introduction du régime supplémentaire ne bénéficierait plus à une partie importante de la population.

### **Notre recommandation au gouvernement**

8. S'assurer que les bénéfices du régime supplémentaire soient maintenus pour tous.

<sup>8</sup> Retraite Québec, Portrait du marché de la retraite au Québec au 31 décembre 2018, Tableau 4, 2021.

<sup>9</sup> Retraite Québec, Rapport annuel de gestion 2021, p.2, 2022.

## Conclusion

Nous souhaitons remercier le gouvernement, d'une part d'avoir respecté la législation à l'effet de tenir une consultation publique pour le RRQ tous les six ans, mais surtout de donner l'opportunité à l'ensemble des groupes et des personnes de se faire entendre. Bien que ce délai ait été respecté de justesse et que la période pour produire une réflexion approfondie est courte, cet exercice de consultation demeure essentiel pour assurer une évolution favorable de notre système de retraite au Québec.

La CERA a pour objectif d'assurer la représentation des cadres et hors-cadres des secteurs public et parapublic pour la retraite et l'assurance, et espère que le gouvernement tiendra compte des objectifs poursuivis par cette dernière en améliorant le niveau de remplacement de revenus à la retraite du personnel d'encadrement, tout en assurant l'équité intergénérationnelle et la bonne santé financière du RRQ.

### **Nos recommandations au gouvernement**

1. Maintenir l'âge minimal d'admissibilité de la rente de retraite du RRQ à 60 ans, avec une accélération des efforts du gouvernement et des employeurs d'augmenter la littératie financière à la retraite pour l'ensemble des travailleurs au Québec.
2. Reporter l'âge maximal d'admissibilité de la rente de retraite du RRQ à 75 ans, avec un maintien à 0,7 % par mois pour le facteur d'ajustement après 65 ans.
3. Maintenir le facteur d'ajustement pour le versement anticipé de la rente de retraite du RRQ avant 65 ans au niveau actuel (entre 0,5 % et 0,6 % par mois selon le niveau de la rente).
4. Introduire les mesures de cessation de cotisations et de protection de la rente après 65 ans dans le RRQ.
  - Les recommandations 1 à 4 permettraient d'assurer une légère marge de manœuvre financière.
5. Introduire la reconnaissance des situations particulières (charge d'enfants âgés de moins de 7 ans ou d'enfants handicapés nécessitant des soins exceptionnels et réception d'une rente d'invalidité) dans le régime supplémentaire. Selon le niveau de coût, s'assurer que cette mesure soit capitalisée.
6. Examiner la mesure de reconnaissance dans le RRQ des personnes proches aidantes : se pencher davantage sur le coût et la capacité à identifier les personnes pouvant bénéficier d'une telle mesure.
7. Introduire un mécanisme d'ajustement automatique dans le régime supplémentaire qui viserait l'ensemble des participants (actifs et retraités) et modifier le mécanisme d'ajustement au régime de base afin que le mécanisme vise les actifs et les retraités.
8. S'assurer que les bénéficiaires du régime supplémentaire soient maintenus pour tous.

## Annexe 1 – Lexique

<b>CERA</b>	Coalition de l'encadrement en matière de retraite et d'assurance.
<b>RRQ</b>	Régime de rentes du Québec, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.
<b>RPC</b>	Régime de pension du Canada, comprenant le régime de base et le régime supplémentaire.
<b>MGA</b>	Maximum des gains admissibles : Plafond applicable aux gains admissibles du régime de base et du premier volet du régime supplémentaire. Le MGA est le seuil au-delà duquel les gains de travail d'une personne pour une année donnée ne sont pas assujettis à des cotisations pour ces parties du RRQ. Le MGA est de 66 600 \$ en 2023.
<b>MSGA</b>	Maximum supplémentaire des gains admissibles : Plafond applicable aux gains admissibles du deuxième volet du régime supplémentaire. Le MSGA est égal à 107 % du MGA en 2024 et à 114 % du MGA à compter de 2025.
<b>Régime de base</b>	Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 1966. La rente de retraite du régime de base vise à remplacer 25 % des revenus de travail d'une personne, lorsque celle-ci commence à la recevoir à 65 ans, jusqu'au maximum des gains admissibles.
<b>Régime supplémentaire</b>	Partie du Régime de rentes du Québec entrée en vigueur en 2019 à la suite de la bonification de ce dernier. Cette bonification vise à augmenter graduellement le taux de remplacement du revenu procuré par le Régime jusqu'à ce qu'il atteigne 33,33 % des revenus de travail admissibles, en fonction du nouveau plafond, soit le maximum supplémentaire des gains admissibles. Le régime supplémentaire comprend deux volets : <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Premier volet : partie du régime supplémentaire relative aux gains de travail limités au MGA;</li><li>➤ Deuxième volet : partie du régime supplémentaire relative aux gains de travail compris entre le MGA et le MSGA.</li></ul>
<b>RRPE</b>	Régime de retraite du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic.